



ODARC - Régime de sanction relatif à l'intervention 75.03 (dotation jeunes agriculteurs) pour la période 2023-2027

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

CONTEXTE :

L'intervention 75.03 – Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) – prévoit que le jeune agriculteur souscrive des engagements qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent donner lieu à une sanction se traduisant par une déchéance totale ou partielle de sa dotation. Ces engagements sont vérifiés aux différents stades de liquidation de l'aide.

Ce rapport définit les sanctions applicables en fonction des différents écarts constatés par rapport aux engagements contractés par le jeune agriculteur.

A. DEFINITION DU REGIME DE SANCTION

1. Principes généraux

Les déchéances sont prononcées exclusivement au solde hormis :

- Pour cause d'abandon formalisé du bénéficiaire,
- En cas de non-respect des engagements au constat de démarrage,
- En cas de non-respect du statut d'agriculteur actif au moment du paiement intermédiaire
- Pour cause de refus de contrôle,
- En cas de non-respect de l'obtention de la capacité professionnelle agricole dans les 3 ans suivant le constat de démarrage si le paiement intermédiaire intervient après 36 mois,
- En cas de non-respect de l'engagement lié au maintien du statut d'agriculteur à titre principal (ATP)
- En cas de non-respect de l'engagement lié à la localisation en Corse du siège et des surfaces de l'exploitation.

En cas d'abandon formalisé du bénéficiaire, une déchéance totale est prononcée.

Le taux de déchéance partielle s'applique à la DJA de base sauf pour l'apiculture qui bénéficie d'une DJA de base bonifiée sans engagements supplémentaires.

Les déchéances liées aux bonifications sont appliquées sur le montant de la DJA bonifiée.

Lorsque le contrôle administratif d'une demande de paiement intermédiaire ne permet pas de valider le respect de certains engagements pouvant encore être atteints par le jeune agriculteur, la demande de paiement intermédiaire fera l'objet d'une notification de renvoi au candidat précisant les écarts constatés et lui proposant de redéposer sa demande de paiement dès lors que ces écarts auront été corrigés. Aucune sanction ne sera appliquée.

Pour les engagements liés aux conditions de recevabilité technique du projet, les sanctions prévues pour les ateliers secondaires sont ramenées à la moitié de celles applicables aux ateliers principaux.

Chacune des déchéances est à considérer de façon indépendante et le cumul des déchéances prononcées ne peut excéder 100% du montant de l'aide octroyée hormis les pénalités de sanction prévues en cas de refus de contrôle.

Les pénalités de sanction de 10% sont plafonnées à 4 000 € pour une installation en agriculteur à titre principal (ATP) / agriculteur en installation progressive (AIP) et 2 000 € en agriculteur à titre secondaire (ATS).

La somme totale des déchéances partielles liées aux critères de recevabilités transversales et techniques est plafonnée à :

- 25% de la DJA de base si le taux d'atteinte de tous les critères est au moins égal à 50%.
- 75% de la DJA de base dans le cas contraire, à savoir qu'au moins un des critères n'atteint pas le taux de réalisation de 50%.

Dans le cas des ateliers secondaires associés :

- Les sanctions relatives aux engagements de recevabilité technique se cumulent pour tous les ateliers, dans la limite des plafonds indiqués supra.
- L'atteinte des conditions de bonification est liée à au moins deux des ateliers secondaires associés dès lors qu'une bonification spécifique à ces ateliers existent. En cas de non atteinte, la déchéance partielle s'élève à 30 000 € pour un ATP et 15 000 € pour un ATS.

2. Conditions d'éligibilité

- **Se soumettre au contrôle administratif relatif au paiement initial dans l'année qui suit la date d'octroi de l'aide**

Le constat de démarrage de l'installation, préalable au dépôt de la demande de paiement de la première tranche de la DJA, intervient au plus tard 12 mois après la date de décision d'octroi de la DJA par le Conseil Exécutif.

Le non-respect des délais susmentionnés donne lieu à une déchéance totale.

- **Satisfaire aux conditions du constat de démarrage**

Ce constat permet de vérifier et de valider le respect des engagements du candidat, liés aux conditions de démarrage de son installation.

La non-atteinte des conditions de démarrage dans les délais impartis entraîne une déchéance totale.

- **Se soumettre aux contrôles relatifs à la DJA**

Un refus de contrôle entraîne la déchéance totale de l'aide assortie d'une pénalité de 10%. Un refus de contrôle se caractérise par la transmission d'aucune des pièces justificatives requises nécessaires au paiement intermédiaire et au paiement du solde ou par le refus d'une visite sur place du Service Instructeur en vue d'un contrôle des engagements.

- **Etre agriculteur actif et relever du régime de protection social de la MSA**

En cas de non-respect de cette condition d'éligibilité au moment du paiement intermédiaire ou du solde, une déchéance totale est prononcée.

- **Maintenir son statut ATP sur la durée du PE**

En cas de changement de statut d'ATP en ATS en cours de PE, une déchéance partielle est prononcée de la différence du montant octroyé pour une DJA ATP en comparaison à celui établi pour une DJA en ATS.

- **Siège de l'exploitation et intégralité des surfaces localisés en Corse**

Le non-respect de l'engagement selon lequel le siège de l'exploitation et l'ensemble des surfaces agricoles de l'exploitation doivent être localisés en Corse entraîne une déchéance totale.

- **Obtenir la capacité professionnelle agricole dans les 3 ans suivant le constat de démarrage**

Pour les candidats installés dans le cadre d'une dérogation à la capacité professionnelle, le non-respect de cette condition d'éligibilité lors de la liquidation du paiement intermédiaire ou du solde (si la demande de paiement intermédiaire est antérieure au délai des 36 mois à compter du constat de démarrage), entraîne une déchéance totale.

- **En cas d'installation progressive, justifier à l'échéance de la 4ème année suivant le constat de démarrage, du statut d'agriculteur à titre principal auprès de l'AMEXA.**

Pour les Jeunes Agriculteurs en installation progressive visant à l'obtention du statut d'ATP à l'issue de la 4ème année suivant leur constat de démarrage, le non-respect de cet engagement vérifié au moment du solde (ou au PI si celui-ci est réalisé en n+5), entraîne la déchéance totale de l'aide.

- **En cas d'installation progressive, l'ensemble des plantations prévues au PE est réalisé.**

Pour les Jeunes Agriculteurs en installation progressive, le non-respect de l'engagement selon lequel l'ensemble des plantations prévues à leur PE est réalisé (avec une marge de tolérance de 5%) entraîne une déchéance totale de l'aide.

3. Conditions de recevabilités transversales

- **Effectuer une déclaration de surface**

La non-réalisation d'une déclaration de surface entre le constat intermédiaire et le solde ou au solde si pas de constat intermédiaire, engendre une déchéance partielle de 5% (sauf exception ateliers apiculture et « hors sols »).

- **Réaliser des formations complémentaires**

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 75% de l'aide si le nombre de formations suivies est inférieur à 50% du nombre de formation prévues dans l'engagement ;
- Une déchéance partielle de 10% de l'aide si le nombre de formations suivies est atteint à hauteur d'au minimum 50% (arrondi à l'entier supérieur).

4. Conditions de recevabilités techniques

- **Clôture des surfaces cibles en maîtrise foncière**

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide si les surfaces clôturées sont inférieures à 50% des surfaces minimales cibles ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les surfaces clôturées sont supérieures à 50% des surfaces minimales cibles mais demeurent inférieures à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)

- **Dimensionnement minimum des ateliers**

➤ Pour l'élevage :

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide si les effectifs constatés (en UGB ou animaux) sont inférieurs à 50% des effectifs cibles ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les effectifs atteints (en UGB ou animaux) sont supérieurs à 50% des effectifs cibles mais demeurent inférieurs à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)

➤ Pour l'apiculture :

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 50% de l'aide si le nombre de ruches constaté est inférieur à 50% de l'effectif cible ;
- Une déchéance partielle de 25% de l'aide si le nombre de ruche constaté est supérieur à 50% de l'effectif cible mais demeure inférieur à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)

➤ Pour les surfaces végétales minimales SFT pour les bovins

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide si les surfaces constatées (en ha) sont inférieures à 50% des effectifs cibles ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les surfaces constatées (en ha)

sont supérieures à 50% des effectifs cibles mais demeurent inférieures à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)

➤ Pour les surfaces végétales minimales vigne, fourrage/céréale, maraîchage :

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 30% de l'aide si les surfaces constatées (en ha) sont inférieures à 50% des effectifs cibles ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les surfaces constatées (en ha) sont supérieures à 50% des effectifs cibles mais demeurent inférieures à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)
- **Clôtures des surfaces en bord de route en maîtrise foncière en élevage bovin**

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide si les surfaces clôturées sont inférieures à 50% des surfaces identifiées ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les surfaces clôturées sont supérieures à 50% des surfaces identifiées mais demeurent inférieures à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)
- **Investissements liés à la biosécurité**

Le non-respect de cet engagement entraîne une déchéance partielle de 20% de l'aide.

- **Priorisation des investissements de structuration de l'espace en élevage porcin**

Le non-respect de cet engagement au moment du paiement intermédiaire entraîne une déchéance partielle de 15% de l'aide et le report du paiement de la tranche intermédiaire au moment du paiement final. En cas d'absence de demande de paiement intermédiaire, la vérification se fait au solde.

- **Clôtures des surfaces maîtrisées codifiées en CAE/CEE**

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide si les surfaces clôturées sont inférieures à 50% des surfaces identifiées;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide si les surfaces clôturées sont supérieures à 50% des surfaces identifiées mais demeurent inférieures à 95% (marge de 5% par rapport aux 100% requis)

- **Production sous IG**

Pour les jeunes agriculteurs développant des ateliers dans les filières concernées par cet engagement, son non-respect entraîne une déchéance partielle de 40% de l'aide.

- **Investissements liés au pilotage de l'irrigation**

Le non-respect de cet engagement donne lieu à une déchéance partielle de 30% de l'aide.

- **Investissements machine à traire et bâtiment/tunnel d'élevage**

Le non-respect de cet engagement entraîne :

- Une déchéance partielle de 20% de l'aide si aucun des deux investissements est réalisé ;
- Une déchéance partielle de 10% de l'aide si seul un des deux investissements est réalisé.

- **Taux de chargement maximal de SFT pour les ateliers bovins et ovins**

Le non-respect de cet engagement donne lieu à

- Une déchéance partielle de 15% de l'aide en cas de dépassement supérieur à 30% du taux de chargement maximum prévu sur la SFT ;
- Une déchéance partielle de 5% de l'aide en cas de dépassement supérieur à 5% mais inférieur ou égal à 30% du taux de chargement maximum prévu sur la SFT (marge de tolérance de 5%);

5. Bonifications

Le non-respect des engagements relatifs aux bonifications entraîne une déchéance partielle de l'aide selon les modalités suivantes :

- Bonification des ateliers ovins/caprins en race corse avec CLS ou CLO : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers bovins pour l'autonomie alimentaire du cheptel (avec une marge de 5% de tolérance) : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers maraîchers pour la diversification en culture légumes d'hiver et le respect des surfaces minimales : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers viticoles en caves particulières pour la plantation de nouvelles vignes et l'absence d'irrigation : -15 000€ en ATP et -7 500€ en ATS
- Bonification des ateliers viticoles en système « apporteurs » pour la restructuration surfaces dans le cas d'une reprise ou pour de nouvelles plantations : -15 000 € en ATP et -7 500 € en ATS
- Bonification des ateliers arboricoles densifiés pour la diversification : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers oléicoles, castanéicoles et fruits à coque pour l'amélioration des surfaces : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers en fourrages/céréales pour une augmentation de la surface cultivée de plus de 10% : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des ateliers porcins en AOP (adhésion et production revendiquée), avec élevage intégralement en race nustrale : -15 000 € en ATP et -7 500 € en ATS
- Bonification des ateliers porcins pour l'autonomie alimentaire du cheptel : -15 000 € en ATP et -7 500 € en ATS
- Bonification des ateliers PPAM en IGP (adhésion et production revendiquée) : -30 000 € en ATP et -15 000 € en ATS
- Bonification des exploitations labellisées en AB : -5 000 € en ATP et -2 500 € en ATS

B. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME DE SANCTION

La DJA est versée en 3 tranches maximum, conformément aux conditions établies au dispositif 75-03, à savoir :

- Un paiement initial après le constat de démarrage de l'installation ;
- Un paiement intermédiaire qui intervient au plus tôt, au moment du paiement initial de la DJA et au plus tard, au moment du paiement final de la DJA ;
- Un paiement final de solde de la DJA à l'issue de la 4^{ème} année suivant le constat de démarrage.

Le SI ODARC est en charge de réaliser l'instruction technique de la vérification du respect des engagements prévus sur la base des justificatifs produits par le JA et du constat de visite sur place. A l'issue de cette phase d'instruction technique, le SI ODARC établit un rapport de conformité dont les conclusions peuvent aboutir à plusieurs types de constat :

- Constat de conformité du respect de l'ensemble des engagements du bénéficiaire

Dès lors que la conformité est établie, et ce pour chaque tranche de paiement (paiement initial, paiement intermédiaire et solde), le dossier est transmis à la liquidation.

- Constat de carence du respect d'un ou plusieurs engagements du bénéficiaire

Dès lors qu'il y a constat de carence pour l'un des engagements du JA, les écarts relevés par l'instruction sont notifiés au bénéficiaire qui dispose d'un délai d'un mois pour produire des éléments d'informations complémentaires susceptibles d'éclairer les éléments de contexte ayant conduit à ces écarts (phase contradictoire).

A l'issue de ce délai, le constat de carence et les éventuels éléments d'informations complémentaires produits par le JA sont alors présentés à une Commission d'expertise mise en place à l'ODARC. Cette commission a en charge l'analyse de l'ensemble de ces informations. Tout élément permettant d'établir que les écarts constatés relèvent du droit à l'erreur, d'un cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles, de contextes particuliers ou de crises imprévisibles non imputables au JA doit être pris en compte pour l'appréciation du respect de l'engagement.

Cette Commission d'expertise est constituée :

- Du Directeur de l'ODARC (ou du Directeur Adjoint au Développement)
- Du Chef de Service Développement Territorial de l'ODARC
- Du Responsable de la cellule « JA » de l'ODARC
- De l'agent instructeur du rapport de non-conformité de l'ODARC

La Commission peut solliciter l'avis d'un expert externe.

A l'issue de cette Commission d'expertise, un avis argumenté est émis sur chaque dossier analysé. Les avis émis par la Commission feront l'objet d'un rapport au Conseil Exécutif pour décision avec, pour chaque constat de non-conformité, une proposition de l'ODARC reprenant la nature de la déchéance (partielle, totale ou abandon) ainsi que la valorisation financière de la déchéance à prononcer.

Dans le cas particulier d'un constat de carence donnant lieu à un report de paiement de la tranche intermédiaire au paiement du solde de la DJA, considérant que la déchéance ne sera prononcée qu'au moment du solde, le report ne sera pas présenté en Conseil Exécutif pour décision mais notifié par l'ODARC au bénéficiaire et mis en application. La déchéance sera prononcée à l'issue des 4 années lors du solde de la DJA. La délibération du Conseil Exécutif, consécutive au rapport présenté, sera dès lors notifiée au Jeune Agriculteur et les décisions inhérentes seront mises en œuvre par l'OP ODARC.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des déchéances applicables

	Engagement	Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Moment d'application de la sanction
		FORMES D'INSTALLATION			
		AIP	ATP	ATS	
Eligibilité	Se soumettre au contrôle administratif relatif au paiement initial dans l'année qui suit la date d'octroi de l'aide	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Paiement initial
	Satisfaire aux conditions du constat de démarrage	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Paiement initial
	Se soumettre aux contrôles relatifs à la DJA	Déchéance totale + Sanction 10%	Déchéance totale + Sanction 10%	Déchéance totale + Sanction 10%	Paiement intermédiaire ET Paiement final
	Etre agriculteur actif et relever du régime de protection social de la MSA	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Paiement intermédiaire ET Paiement final
	Maintenir son statut ATP sur la durée du PE	Sans objet	Déchéance partielle au montant DJA ATS	Sans objet	Paiement Initial Paiement Intermédiaire Paiement final
	Siège de l'exploitation et intégralité des surfaces localisés en Corse	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Paiement Initial Paiement Intermédiaire Paiement final
	Obtenir la capacité professionnelle agricole dans les 3 ans suivant le constat de démarrage (Dérogation)	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Paiement intermédiaire si après 6 mois OU Paiement Final si PI inférieur à 36 mois ou si pas de PI
	En cas d'installation progressive, présenter à l'échéance de la 4ème année suivant le constat de démarrage, le statut d'agriculteur à titre principal auprès de l'AMEXA.	Déchéance Totale	Sans objet	Sans objet	Paiement Final
	En cas d'installation progressive, l'ensemble des plantations prévues au PE sont réalisées (marge de -5%)	Déchéance totale	Sans objet	Sans objet	Paiement Final
Déclaration de surface	Déchéance	Déchéance	Déchéance	Paiement Final	

	Engagement	Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Moment d'application de la sanction
		FORMES D'INSTALLATION			
		AIP	ATP	ATS	
Recevabilités transversales		partielle 5%	partielle 5%	partielle 5%	
	Nbre Formation inférieur 50 %	Déchéance partielle 75%	Déchéance partielle 75%	Déchéance partielle 75%	Paiement Final
	Nbre Formation entre 50 % et 100%	Déchéance partielle 10%	Déchéance partielle 10%	Déchéance partielle 10%	Paiement Final
Recevabilités techniques	Réalisation Clôtures inférieure 50%	Déchéance Partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance Partielle 15%	Paiement Final
	Réalisation Clôtures Entre 50% et 95%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Paiement Final
	Dimensionnement pour l'élevage Cheptel inf 50% UGB ou animaux	Déchéance Partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance Partielle 15%	Paiement Final
	Dimensionnement pour l'élevage Cheptel Entre 50% et 95% UGB ou animaux	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Paiement Final
	Dimensionnement Apiculture Ruches inf 50%	Déchéance Partielle 50%	Déchéance partielle 50%	Déchéance Partielle 50%	Paiement Final
	Dimensionnement Apiculture Ruches Entre 50% et 95%	Déchéance partielle 25%	Déchéance partielle 25%	Déchéance partielle 25%	Paiement Final
	Dimensionnement surfaces végétales minimum SFT Bovin inf 50%	Déchéance Partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance Partielle 15%	Paiement Final
	Dimensionnement surfaces végétales minimum SFT Bovin Entre 50% et 95%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Paiement Final
	Dimensionnement Surfaces végétales minimum fourrage/céréales, viticulture, maraîchage inférieur 50%	Sans objet	Déchéance partielle 30%	Déchéance partielle 30%	Paiement Final
	Dimensionnement Surfaces minimum fourrage/céréales, viticulture, maraîchage	Sans objet	Déchéance partielle 5%	Déchéance Partielle 5%	Paiement Final

	Engagement	Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Moment d'application de la sanction
		FORMES D'INSTALLATION			
		AIP	ATP	ATS	
	entre 50% et 95% (marge de 5%)				
	Clôtures surfaces bord de route Inférieure 50%	Déchéance Partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance Partielle 15%	Paiement Final
	Clôtures surfaces bord de route Entre 50% et 95%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Paiement Final
	Biosécurité	Déchéance Partielle 20%	Déchéance partielle 20%	Déchéance Partielle 20%	Paiement Final
	Priorisation investissement structuration espace élevage porcin	Déchéance partielle 15% et Report du paiement de la tranche intermédiaire au solde	Déchéance partielle 15% et Report du paiement de la tranche intermédiaire au solde	Déchéance partielle 15% et Report du paiement de la tranche intermédiaire au solde	Paiement intermédiaire (report) ET Paiement Final (déchéance)
	Clôtures CAE/CEE inf 50%	Déchéance partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Paiement Final
	Clôtures CAE/CEE entre 50% et 95%	Déchéance Partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance Partielle 5%	Paiement Final
	Production sous IG si concerné	Déchéance Partielle 40%	Déchéance partielle 40%	Déchéance Partielle 40%	Paiement Final
	Irrigation	Déchéance partielle 30%	Déchéance partielle 30%	Déchéance partielle 30%	Paiement Final
	Si pas de Machine à traire ni bâtiment/tunnel d'élevage	Déchéance partielle 20%	Déchéance partielle 20%	Déchéance partielle 20%	Paiement Final
	Machine à traire et bâtiment/tunnel d'élevage Si 1 sur 2	Déchéance partielle 10%	Déchéance partielle 10%	Déchéance partielle 10%	Paiement Final
	Taux de chargement SFT ovin/bovin dépassement supérieur à 30%	Déchéance Partielle 15%	Déchéance partielle 15%	Déchéance Partielle 15%	Paiement Final
	Taux de chargement SFT ovin/bovin dépassement supérieur à 5% et inférieur ou égal à 30%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Déchéance partielle 5%	Paiement Final
	Race corse ovine caprine avec CLS ou CLO	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	Autonomie alimentaire	-30 000€	-30 000€	-15 000€	

	Engagement	Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs			Moment d'application de la sanction
		FORMES D'INSTALLATION			
		AIP	ATP	ATS	
Bonifications	atelier Bovin (avec marge de -5%)				Paiement Final
	Diversification culture légumes d'hiver et respect surfaces	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	Plantations nouvelles vignes et absence irrigation (Viticulture cave particulière)	-15 000€	-15 000€	-7 500€	Paiement Final
	restructuration ou plantations nouvelles (Viticulture apporteur)	-15 000€	-15 000€	-7 500€	Paiement Final
	Diversification arboricole	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	Amélioration surfaces (oliviers, châtaigniers et fruits à coque)	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	Nouvelles plantations en fourrage céréales	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	AOP /race Porcin	-15 000€	-15 000€	-7 500€	Paiement Final
	Autonomie alimentaire porcin	-15 000€	-15 000€	-7 500€	Paiement Final
	IGP Filière PPAM	-30 000€	-30 000€	-15 000€	Paiement Final
	BIO	- 5 000€	- 5 000€	- 2 500€	Paiement Final